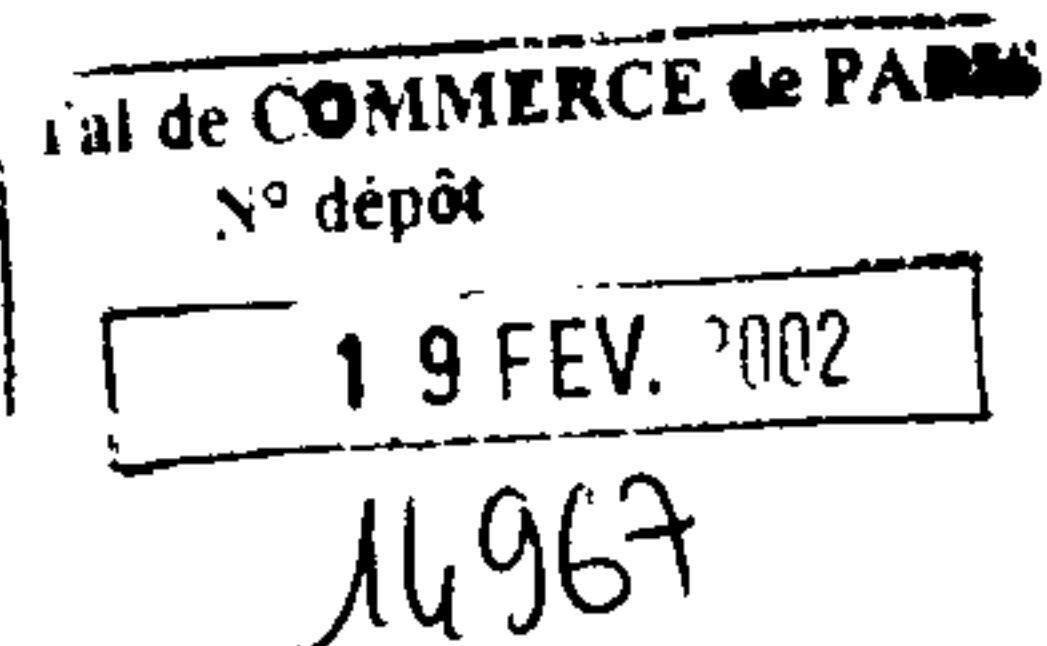


A.A.C.E.

AUDITEURS ASSOCIES CONSULTANTS EUROPEENS

Société Anonyme au capital de 925.000 Francs
Siège social : 10, rue de Florence - 75008 PARIS
R.C.S. : PARIS B 351 631 460
SIRET : 351 631 460 00026
Code A.P.E. : 7709



VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE EUROPE ROME LE 19 JAN 2002
F° BORD. 6
Reçu { - Dt de Timbre : 15 €
- Dts d'Enregt : 930 €
Signature

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 20 DECEMBRE 2001

L'an deux mille un,

Le vingt décembre à neuf heures trente,

Les Actionnaires de la Société A.A.C.E. se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, 10 rue de Florence à PARIS 75008. Une feuille de présence est remplie et signée par tous les Actionnaires présents ou représentés.

Monsieur Guy STIEVENART, Commissaire aux Comptes régulièrement convoqué, s'est excusé de ne pouvoir assister à la réunion.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Michel RIGUELLE, Président du Conseil d'Administration. Monsieur Patrick UGHETTO UGHETTERA et Monsieur Jean-Baptiste PONCET, les deux Actionnaires présents et acceptants, disposant du plus grand nombre de voix tant par eux-mêmes que comme mandataires, sont appelés comme scrutateurs. Madame Annie FERTON est désignée comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent ensemble plus de la moitié des actions composant le capital.

L'Assemblée, pouvant ainsi valablement délibérer, est déclarée régulièrement constituée.

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page]

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

1. Le double de la lettre de convocation adressée aux Actionnaires, et l'avis de réception de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux Comptes ;
2. Le rapport du Conseil d'Administration et le rapport particulier du Commissaire aux Comptes sur la renonciation au droit préférentiel de souscription ;
3. La feuille de présence et la liste des actionnaires ;
4. Le texte du projet des résolutions soumis à l'Assemblée ;
5. Les statuts de la Société.

Puis le Président déclare :

- que les formules de procuration adressées aux Actionnaires par la Société étaient accompagnées des documents et comportaient les mentions prévues par l'article 133 du décret du 23 mars 1967 ;
- qu'aucun Actionnaire n'a adressé de demande de documents et renseignements énumérés à l'article 135 de ce même décret ;
- que la liste des Actionnaires, arrêtée le seizième jour avant la réunion de l'Assemblée a été tenue à la disposition des Actionnaires, au siège social, quinze jours avant cette Assemblée ;
- et qu'en outre, les documents et renseignements ci-après ont été tenus à la disposition des Actionnaires, au même lieu, depuis la convocation de l'Assemblée, à savoir :
 - a) le projet des résolutions présentées par le Conseil d'Administration ;
 - b) les rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes.



Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- ➔ lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport particulier du Commissaire aux Comptes ;
- ➔ conversion du capital social en euros avec augmentation de capital d'une somme de 1.502.040,90 Francs par incorporation de réserves et modification corrélatrice de l'article 6 des statuts ;
- ➔ proposition d'augmentation de capital, réservée aux salariés, en application de l'article L. 225-129 du Code de Commerce et de l'article L. 443-5 du Code du Travail ;
- ➔ pouvoirs ;
- ➔ questions diverses.

Puis, il donne lecture du rapport du Conseil d'Administration en exposant les différentes modalités des deux augmentations de capital et de la transformation du capital en euro.

Le Président donne ensuite lecture du rapport particulier du Commissaire aux Comptes sur la renonciation au droit préférentiel de souscription.

Enfin, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes, figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide :

- ➔ d'augmenter le capital social d'une somme de 1.502.040,90 Francs pour le porter de 925.000 Francs à 2.427.040,90 Francs, par incorporation, à due concurrence, d'une somme prélevée sur le poste « Autres réserves », avec élévation de la valeur nominale des actions sans émission d'actions nouvelles ;
- ➔ de convertir en euro le montant du capital social ainsi augmenté, ainsi que la valeur nominale des actions, ce qui aboutit à un capital social de 370.000 Euros, divisé en 9.250 actions de 40 Euros de valeur nominale chacune ;

- ☛ de modifier corrélativement l'article 6 des statuts pour le rédiger dorénavant comme suit :

Article 6 - Apports et capital social

Le capital social est fixé à la somme de 370.000 Euros (TROIS CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS) représentant :

- | | |
|--|-----------------|
| ☛ Le montant des apports en numéraire, effectués lors de la constitution de la Société, à concurrence de | 3.700,00 F. |
| ☛ L'apport en nature de 370 actions de la Société OGEC effectué par Monsieur Michel RIGUELLE lors de la constitution de la Société, évalué à | 921.300,00 F. |
| ☛ L'augmentation de capital, par incorporation d'une somme de prélevée sur le poste « Autres réserves » et réalisée le 20 décembre 2001 | 1.502.040,90 F. |

Total	<u>2.427.040,90 F.</u>
--------------	------------------------

Soit	<u><u>370.000 Euros</u></u>
-------------	-----------------------------

Le capital social est divisé en 9.250 actions de 40 Euros chacune, entièrement libérées et détenues, pour ses trois quarts, par des Commissaires aux Comptes, ce, conformément à l'article L. 225-218 du Code de Commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport particulier du Commissaire aux Comptes, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 225-129 du Code de Commerce ainsi que de l'article L. 443-5 du Code du Travail, décide :

- ☛ de procéder à une augmentation de capital d'un montant maximum de 7.400 Euros afin de le porter de 370.000 Euros à 377.400 Euros par l'émission de 185 actions nouvelles de 40 Euros de valeur nominale, dont la souscription est réservée aux salariés de la Société, pendant un délai de dix jours, pour un prix total de 94 Euros par action, dont une prime d'émission de 54 Euros par action, cette augmentation de capital étant effectuée dans les conditions prévues à l'article L. 443-5 du Code du Travail ;
- ☛ de conférer tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de réaliser cette augmentation de capital, d'en fixer les modalités pratiques et d'en constater le montant définitif, selon les dispositions ci-dessus et en conformité avec la législation en vigueur, ainsi que de modifier corrélativement l'article 6 des statuts.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

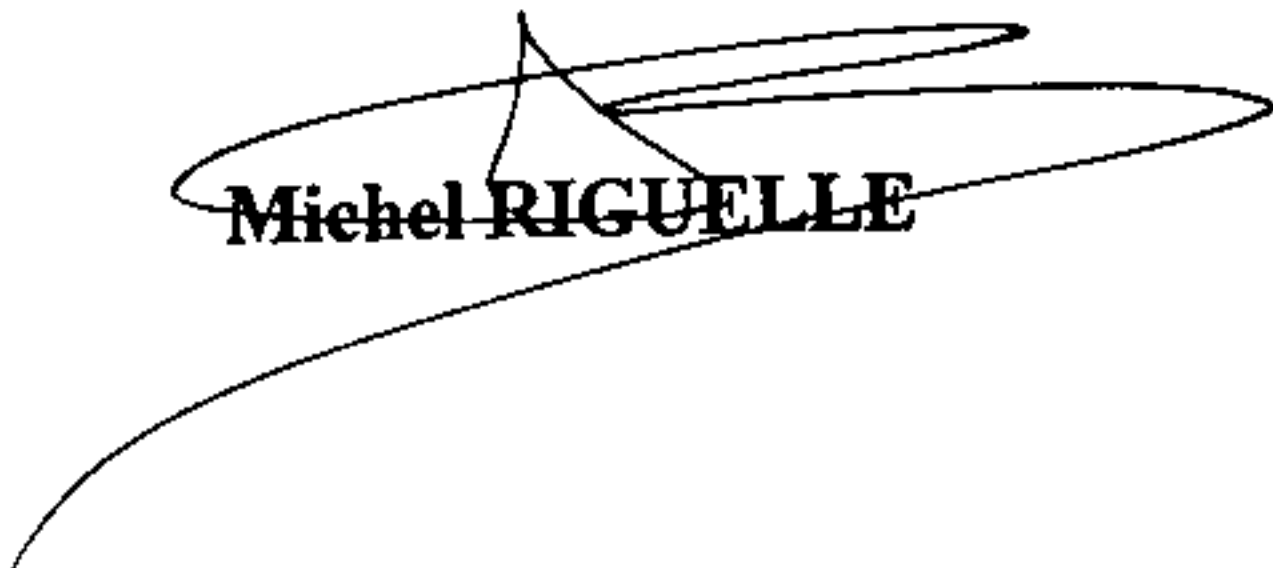
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à dix heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

Fait à Paris, le 20 décembre 2001

Le Président



Michel RIGUELLE

La Secrétaire



Annie FERTON

Les Scrutateurs



Jean-Baptiste PONCET



Patrick UGHETTO UGHETTERA

A.A.C.E.

AUDITEURS ASSOCIES CONSULTANTS EUROPEENS

Société Anonyme d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes
au Capital de 370.000 Euros

Siège Social : 10, Rue de Florence - 75008 PARIS

R.C.S. : 351 631 460

SIRET : PARIS B 351 631 00026

CODE A.P.E. : 741 C

S T A T U T S

STATUTS

Article 1 - Forme

La Société, de forme anonyme, est régie par les lois et règlements en vigueur et à venir et notamment par ceux applicables à l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes, et les présents statuts.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est

« A.A.C.E. »

AUDITEURS ASSOCIES CONSULTANTS EUROPEENS

Les actes et documents de la Société destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale accompagnée de la mention "Société anonyme d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes" et de l'indication du montant du capital ainsi que de la mention de l'inscription au tableau de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.



Article 3 - Objet

La Société a pour objet, partout en France, dans les départements et territoires d'Outre-Mer et à l'étranger :

- ❖ l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 Septembre 1945, la loi du 24 Juillet 1966 et le décret du 12 Août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs ;
- ❖ la prise de participation dans d'autres Sociétés d'expertise comptable ou de commissariat aux comptes ou dans des Sociétés à forme commerciale mais à objet civil ;
- ❖ la réalisation de toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

La Société ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les Sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet l'acquisition d'immeubles de bureaux et leur location à la Société A.A.C.E. ou à ses filiales ou l'acquisition d'immeubles d'habitation et leur location aux associés personnes physiques de la Société A.A.C.E. ou de ses filiales.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 10, Rue de Florence à PARIS 75008

Il pourra être déplacé en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe, par décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification de cette décision par l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, et en tout autre lieu, en France, dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Au cas où le siège social est déplacé par le Conseil d'Administration, le nouveau lieu est d'office substitué à l'ancien dans le présent article.

Article 5 - Durée

Sauf le cas de dissolution ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, la durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix années à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.



Article 6 - Apports et capital social

Le capital social est fixé à la somme de 370.000 Euros (TROIS CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS) représentant :

⌘ Le montant des apports en numéraire, effectués lors de la constitution de la Société, à concurrence de 3.700,00 F.

⌘ L'apport en nature de 370 actions de la Société OGEC effectué par Monsieur Michel RIGUELLE lors de la constitution de la Société, évalué à 921.300,00 F.

⌘ L'augmentation de capital, par incorporation d'une somme de 1.502.040,90 F. prélevée sur le poste « Autres réserves » et réalisée le 20 décembre 2001

Total 2.427.040,90 F.

Soit 370.000 Euros

Le capital social est divisé en 9.250 actions de 40 Euros chacune, entièrement libérées et détenues, pour ses trois quarts, par des Commissaires aux Comptes, ce, conformément à l'article L. 225-218 du Code de Commerce.

Article 7- Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Article 8 - Composition du capital social

La liste des Actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les deux tiers des actions doivent être toujours détenus par des Experts Comptables inscrits au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945. Si une autre Société d'Expertise Comptable vient à détenir des actions de la présente Société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts Comptables détiennent dans cette Société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes, et les trois quarts des Actionnaires doivent être des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Si une Société de Commissaires aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente Société, les Actionnaires ou Associés non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux Sociétés.

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des Commissaires aux Comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la Société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des experts-comptables au dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la Société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 9 - Transmission, cession et nantissement des actions

Les actions sont transmissibles et cessibles selon les dispositions légales et réglementaires régissant les actions nominatives mais sous réserve des stipulations expresses suivantes :

- ❖ L'admission de tout nouvel Actionnaire, même en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou descendant, doit être soumise à l'agrément du Conseil d'Administration qui statue dans ce cas à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.
- ❖ En cas de négociation par l'intermédiaire d'agent de change, le délai dans lequel le Conseil d'Administration exerce son droit d'agrément est fixé à trente jours de Bourse.
- ❖ Les cessions ou transmissions d'actions entre Actionnaires sont libres sous réserve de l'application des règles énoncées à l'article 8 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes.

Le Conseil d'Administration ne pourra donner son consentement à un projet de nantissement que dans les conditions prévues à l'article 275 alinéa 1er de la loi du 24 juillet 1966 et à la majorité prévue à l'alinéa 1 du présent article.

Article 10 - Augmentation du capital social

En cas d'augmentation du capital, toute cession à des tiers du droit préférentiel de souscription et toute cession du droit à l'attribution d'actions nouvelles est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux alinéas 1 et 2 de l'article précédent.

Si certains Actionnaires n'ont pas souscrit les actions auxquelles ils avaient droit à titre irréductible, en vertu de leur droit préférentiel de souscription, les actions ainsi rendues disponibles ne sont attribuées aux Actionnaires qui ont souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, que dans la mesure où cette attribution respecte les règles déontologiques rappelées à l'article 8 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts Comptables et Commissaires aux Comptes.

L'Assemblée Générale qui décide l'augmentation du capital peut, s'il y a lieu, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Article 11 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 8, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, Experts Comptables ou Commissaires aux Comptes.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les Assemblées Générales.

Les Actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels Actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la Société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Article 13 - Libération des actions

Si les actions représentant des apports ou des souscriptions en numéraire, en cas d'augmentation du capital, n'ont pas été intégralement libérées lors de leur souscription, la libération du surplus donne lieu, sur décision du Conseil d'Administration, à des appels de fonds portés à la connaissance des Actionnaires, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement selon toutes modalités qu'il fixe.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de 8 % l'an jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle, que la Société peut exercer contre l'Actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 14 - Conseil d'Administration

Le nombre des membres du Conseil d'Administration ne peut être inférieur au minimum légal ni supérieur au maximum légal.

La moitié au moins des Administrateurs en fonction doivent être des Experts-Comptables.

Les trois quarts au moins des Administrateurs en fonction doivent être Commissaires aux Comptes.



Sous réserve des dispositions de l'alinéa ci-après, les Administrateurs sont nommés pour six ans.

Le nombre des membres du Conseil ayant atteint l'âge de soixante quinze ans ne pourra être supérieur au tiers, arrondi à l'unité supérieure, de l'effectif total. Si ce pourcentage est dépassé, le membre le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée des Actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice au cours duquel cette situation se sera présentée.

Article 15 - Attribution et fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration exerce les attributions prévues par la loi et par les présents statuts notamment aux articles 9, 10 et 16.

Son Président ou, à défaut, son Vice-Président convoque le Conseil par tous moyens, même verbalement.

Sauf pour les décisions visées à l'article 9, les décisions sont prises à la majorité prévue par la loi.

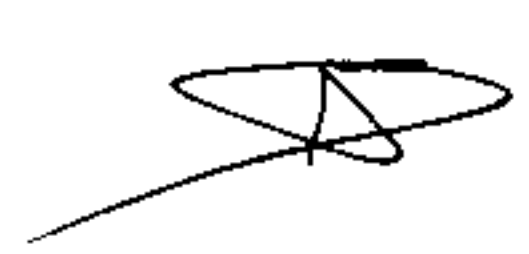
Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'Actionnaires.

Article 16 - Président et Directeur Général

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président. Sur la proposition de ce dernier, il peut nommer un Directeur Général ou deux Directeurs Généraux dans les conditions prévues par la loi.

Le Président et le ou les Directeurs Généraux doivent être inscrits à l'Ordre des Experts-Comptables et sur la liste des Commissaires aux Comptes. A l'égard des tiers, les pouvoirs du Président du Conseil d'Administration et, éventuellement, du ou des Directeurs Généraux sont ceux que leur confère la loi. Dans le cadre de l'organisation interne de la Société, ces pouvoirs peuvent être limités par le Conseil d'Administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de Président et, éventuellement, de Directeur Général est fixée à soixante quinze ans. Pour l'application de cette disposition, le Président et, éventuellement, le ou les Directeurs Généraux sont réputés démissionnaires d'office à l'issue de l'Assemblée des Actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice au cours duquel ils ont atteint cet âge limite. Le montant et les modalités de la rémunération du Président et des Directeurs Généraux sont fixés par le Conseil d'Administration.



Article 17 - Assemblées d'Actionnaires

Les Assemblées d'Actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout Actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de réunion. Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les Actionnaires.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal. Il peut être procédé à un scrutin secret, dont l'Assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 18 - Exercice social

Chaque exercice a une durée de douze mois qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Article 19 - Affectation des résultats

Le bénéfice distribuable tel que défini par la loi et les règlements est à la disposition de l'Assemblée Générale Ordinaire qui décide de le porter à un ou plusieurs comptes de réserves, facultatives, ordinaires ou extraordinaires, de le reporter à nouveau ou de le distribuer aux Actionnaires.

L'Assemblée Générale peut aussi décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels le prélèvement interviendra.

Article 20 - Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle, conformément à la loi. Leurs honoraires sont fixés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.



Article 21 - Contestations

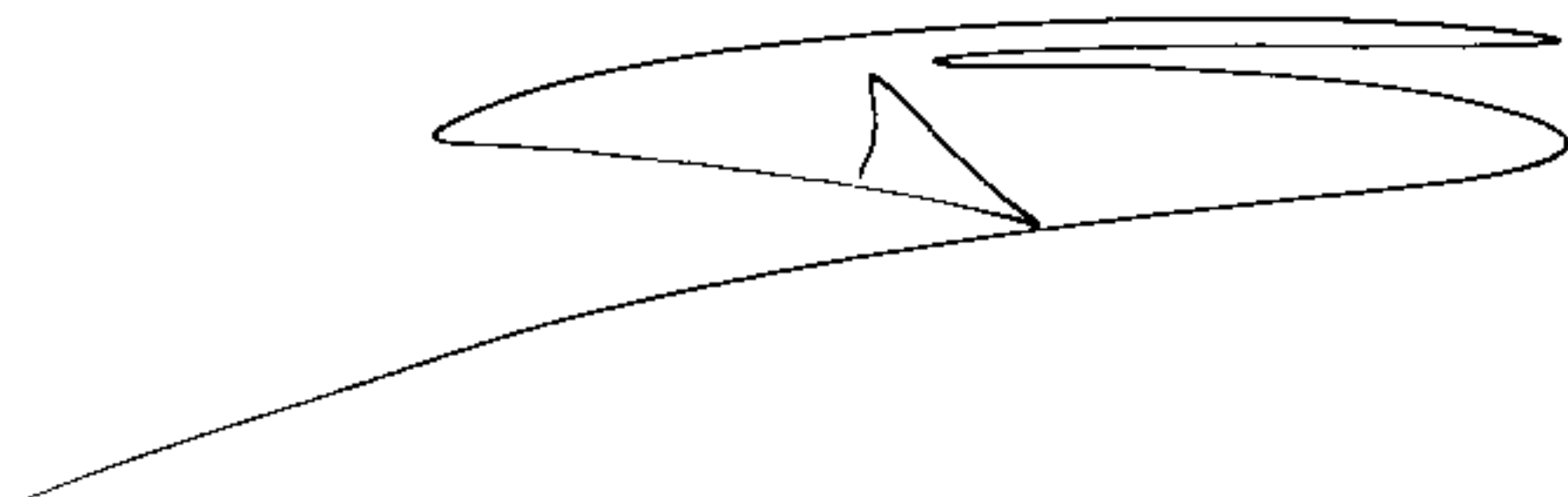
En cas de contestation, soit entre la Société et l'un de ses clients, soit entre les Actionnaires, les Administrateurs, les Liquidateurs et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, la Société s'efforcera, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables ou du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, suivant l'objet du litige.

Les autres contestations et celles qui ne pourraient être ainsi réglées seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Statuts mis à jour, le 20 décembre 2001.

Copie certifiée conforme

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the left.A small, stylized handwritten signature in black ink, located in the bottom right corner of the page.